Nations Unies CCPR/c/sr.2624



Distr. générale 22 mai 2009 Français

Original: anglais

## Comité des droits de l'homme Quatre-vingt quinzième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)\* de la 2624<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 2 avril 2009, à 10 heures

Président: M. Iwasawa

## Sommaire

Observations générales du Comité

Projet d'observation générale n°33 sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.





<sup>\*</sup> Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.2624/Add.1.

La séance est ouverte à 10 h 20.

## Observations générales du Comité

Projet d'observation générale n°33 sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/GC/33)

- 1. **Le Président** rappelant aux membres du Comité que la version originale anglaise du projet d'observation générale n°33 sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international a été adoptée lors de la session que le Comité a tenue à Genève au mois de juillet 2008, indique que les versions française et espagnole qui en ont été établies peuvent désormais être adoptées.
- 2. Selon **M. Amor** le texte français comporte certaines lacunes d'ordre terminologique qu'il convient de résoudre avant son adoption, en particulier à ses paragraphes 10, 12, 16 et 20. Ainsi, à la dernière phrase du paragraphe 10, l'adjectif français « véridiques » cadre mal avec reste de la phrase et devrait être remplacé par l'adjectif « crédibles ».
- 3. **Sir Nigel Rodley**, appuyé par **M. Thelin**, estimant que l'adjectif « crédibles » ne rend pas l'adjectif anglais « true » employé dans la version originale met en garde contre tout changement qui, allant au-delà de la forme, viendrait altérer le fond du texte.
- 4. **M. Amor**, estimant qu'il faut changer l'adjectif « véridiques » propose de laisser aux services de traduction le soin de revoir le paragraphe et d'aligner la version française sur l'original. Le Comité pourrait adopter le paragraphe 10 sous réserve des modifications que les services de traduction pourraient y apporter en ce sens.
- 5. La version française du paragraphe 12 pose également problème : la première phrase du texte français fait référence au terme anglais « views », alors que la traduction française de ce terme, « constatations », n'apparaît qu'en note de bas de page, ce qui donne à penser que le texte français est moins authentique que le texte anglais. Or toutes les versions linguistiques doivent être traitées et présentées sur un pied d'égalité.

- 6. **Sir Nigel Rodley** convient que, pour chaque langue, c'est le terme employé dans cette langue qui doit figurer dans le paragraphe, les termes employés dans les autres versions linguistiques devant figurer en note de bas de page plutôt que dans le corps du paragraphe.
- 7. **M. Amor** souligne que la version française du paragraphe 12 présente aussi une autre difficulté, l'expression « mentionne une réparation » dans la dernière phrase, qui ne convient pas, devrait être remplacée par la formule « énonce une réparation ».
- 8. La version française du paragraphe 16 pose également problème, l'expression « représentations écrites » à la deuxième phrase qui ne veut rien dire devant être remplacée par l'expression « communications écrites ».
- 9. L'expression « loi d'habilitation » de la version française, dans la première phrase du paragraphe 20 ayant une signification technique qui ne convient pas dans ce contexte. Il conviendrait de supprimer le terme « d'habilitation ».
- 10. **Le Président** déclare qu'en l'absence d'autres objections ou modifications, il considère que le Comité souhaite adopter la version française ainsi modifiée et la version espagnole de l'observation générale n°33.
- 11. La version française modifiée et la version espagnole du projet d'observation générale n°33 sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont adoptées.

La séance publique est levée à 10 h 45.

2 09-28865